



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
de la protection des populations

Service Prévention des risques
environnementaux
LS
IC : 2003-1459

ARRÊTE MODIFICATIF
portant autorisation d' une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU** le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation ou déclaration au titre du livre V du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1993 modifié, autorisant l'installation classée « EARL Les Doues » sise au lieu-dit « Les Doués » à Plaine Haute à exploiter un élevage avicole de 120000 animaux équivalents;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande du 23 août 2013 relative à l'exploitation par l'installation classée « E.A.R.L. Les Doues » concernant l'augmentation de la production sans augmentation du nombre d'animaux équivalents (soit 120000), la mise en place d'une plate forme de compostage pour la mise à jour du procédé de fabrication d'engrais organique et l'actualisation du plan d'épandage ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 octobre 2013 ;
- CONSIDERANT** que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 27 septembre 1993 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'éleveur a bénéficié d'une attribution de 8 580 UN, après avis de la CDOA, afin de pouvoir mettre en oeuvre son projet,

CONSIDERANT qu'environ 90 % des déjections produites sur l'exploitation seront transformées en engrais organique et support de cultures conforme à la norme NFU 42001 et seront ensuite exportées dans des cantons dont la charge en azote organique est inférieur à 140 unités,

CONSIDERANT que la plate-forme en projet est implantée à distance réglementaire des tiers, des points d'eau et des cours d'eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1993 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1. - L'EARL Les Doues, ci-après dénommée l'éleveur, sise à Plaine Haute au lieu dit "Les Doués" est autorisée à exploiter à cette adresse (Section ZE, parcelles n°47, 167, 168, 170, 172, 173 et 174), à moins de 100 mètres du tiers le plus proche, à moins de 35 mètres d'un point d'eau, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande un élevage avicole dont la capacité maximale est de 120 000 animaux équivalents en présence simultanée ou 145 000 emplacements réparties comme suit :

Nombre d'animaux maximum à la mise en place par espèce	Nombre d'animaux maximum à la mise en place par espèce en animaux-équivalents
91 000 pintades	Soit 91 000 animaux-équivalents
140 000 poulets léger	Soit 119 000 animaux-équivalents
120 000 poulets standard	Soit 120 000 animaux-équivalents
145 000 coquelets	Soit 108 750 animaux-équivalents
91 000 poulettes démarrées	Soit 91 000 animaux-équivalents
39 000 dindes médium	Soit 117 000 animaux-équivalents

sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 30 240 unités par an.

1.2. - Il est également donné acte à l'éleveur de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il va exploiter également, en annexe de l'élevage, à cette adresse une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont la capacité moyenne de production est de 1 143 tonnes par an.

1.3. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous les rubriques n° 2111-1 et 3660a de la nomenclature, l'éleveur doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après. »

ARTICLE - 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES BATIMENTS D'ÉLEVAGE

2.1. Aménagement et exploitation des bâtiments :

2.1.1. - La surface totale des poulaillers ne doit pas dépasser 5 000 m².

2.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers, sont collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'éleveur prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.1.6. - L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'éleveur doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'éleveur adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

2.2. - Sécurité :

2.2.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes doivent être au minimum d'euroclasse feu de type C.

Les locaux techniques doivent être compartimentés avec une cloison coupe-feu et/ou isolés par des matériaux de classe A1, A2 ou B.

2.2.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61-213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé sur l'aire de fabrication d'engrais organiques et à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.5. - Les bâtiments d'élevage et les annexes sont accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA FABRIQUE D'ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURES

L'éleveur est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en oeuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation.

3.1 - Installation de compostage.

3.1.1. - Au sens du présent arrêté, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé, permet la stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique avec obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

3.1.2. - Le produit obtenu répond aux critères imposés par la norme NFU 42-001 et/ou NFU 44 051.

3.1.3. - Pour la mise en oeuvre du procédé de fabrication, l'éleveur dispose d'une plate forme étanche suffisamment dimensionnée et permettant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois.

Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

3.1.4. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.1.5. - L'éleveur dispose des matériels nécessaires à la mise en oeuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

3.1.6. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

3.1.7. - La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an.

3.1.8. - La fabrique d'engrais et de supports de cultures doit être fonctionnelle et maintenu en bon état d'entretien à compter de la date du présent arrêté.

3.2. - Exploitation - entretien.

3.2.1. Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'éleveur et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

3.2.2. Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.2.3. Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.2.3.1. Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'éleveur doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'éleveur doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1ère mesure à J + 2 jours
- 2ième mesure à J + 5 jours
- 3ième mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

3.2.3.2. L'éleveur doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie,
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections - origine des déchets verts, le cas échéant),
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement),
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des retournements ultérieurs,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où le procédé démontrant un abatement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

3.2.3.3. Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

3.2.3.4. Les documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.2.3.5. Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

3.2.3.6. Pour les composts qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'éleveur doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en oeuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

3.2.4 Utilisation du compost.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'éleveur doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

A cette fin, dans l'attente de consignes nationales sur la normalisation et indépendamment des exigences particulières portées sur le contrat de reprise, pour chaque lot commercialisé, l'éleveur met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants:

Matières sèches, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs et dans l'attente de la publication par la commission d'étude de la toxicité des matières fertilisantes et des supports des cultures, des tolérances en éléments toxiques, l'éleveur est tenu de réaliser, tous les six mois, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, oeufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Pour être considéré comme une mesure de résorption par exportation du produit à des fins commerciales, l'éleveur doit mettre en place une traçabilité conformément aux dispositions prévues à l'article 3-3.

3.3. Gestion des flux – Traçabilité

Une convention est établie avec une société prestataire de service, qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2780 pour 1 143 tonnes de compost par an soit 28 560 unités d'azote.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris doivent être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'éleveur, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'éleveur, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'éleveur doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'éleveur est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux doivent être réduits.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU FORAGE EXISTANT

Le forage existant sur la parcelle ZE n° 47 ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

Par dérogation à l'arrêté sus-cité, l'éleveur est autorisé à utiliser cet ouvrage sous réserve du strict respect, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation, des dispositions suivantes :

- un prélèvement d'eau provenant de cet ouvrage est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...) ;
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage est abandonné. Il est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques

aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – MEILLEURE TECHNIQUE DISPONIBLE

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS EPANDAGE SUR CEREALES

L'éleveur dispose des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 – RESORPTION

La résorption prise en compte pour l'exploitation est de :

- 28560 unités d'azote par transfert
- 1740 unités d'azote attribuées en CDOA non utilisées dans le cadre du projet.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS COMMUNES

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'est pas mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'éleveur doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'éleveur est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plaine Haute pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plaine Haute pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'éleveur ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'éleveur ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Plaine Haute et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'éleveur pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 08/11/2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé

Gérard Derouin